



**ARRÊTE MUNICIPAL AUTORISANT  
L'OUVERTURE D'UN ÉTABLISSEMENT  
DU PUBLIC 5<sup>ème</sup> CATEGORIE**

Envoyé en préfecture le 21/06/2023  
Reçu en préfecture le 21/06/2023  
Publié le 21/06/2023  
ID : 032-213203078-20230614-A2023\_6-AR



Le Maire de PAVIE ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'urbanisme, et notamment son article L 421-3 ;

VU le Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 123-1, L 123-3 et R 123-1 et suivants ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2004-1141 du 27 octobre 2004 relatif à la sécurité incendie dans certains établissements recevant du public.

VU l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R 111 19-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté modifié du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

VU l'arrêté du 22 juin 1990 modifié portant approbation des dispositions complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

L'établissement Café de la Guérite type L catégorie 5<sup>ème</sup> sis Place de la Maire est autorisé à ouvrir au public.

**Article 2 :**

L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

**Article 3 :**

Une ampliation sera transmise à :

- L'Exploitant
- Monsieur le Préfet du Gers,
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie.

Fait à PAVIE le 14 juin 2023

Le Maire  
Jean-Michel BLAY